

Art. 2. La Convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto (Japan), le 10 octobre 2013, sortira son plein et entier effet.

Art. 3. § 1^{er}. Les annexes supplémentaires ou amendements aux annexes qui seront adoptés en application de l'article 27, §§ 3 ou 4, de la Convention de Minamata, sans que la Belgique ne s'y oppose, sortiront leur plein et entier effet.

§ 2. Dans les trois mois suivant leur adoption, le Gouvernement communique au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale toute annexe supplémentaire ou tout amendement aux annexes, adopté en application de l'article 27, §§ 3 ou 4, de la Convention.

Dans les six mois suivant la communication du Gouvernement visée au premier alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce que l'annexe supplémentaire ou l'amendement à une annexe sorte son plein et entier effet.

Promulgations la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 avril 2017.

R. VERVOORT,

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique

G. VANHENGEL,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de la Coopération au Développement

D. GOSUIN,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente

P. SMET,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics

C. FREMAULT,

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Énergie

—
Note

Documents du Parlement :
Session ordinaire 2016-2017
A-485/1 Projet d'ordonnance
A-485/2 Rapport
Compte rendu intégral :
Discussion et adoption : séance du vendredi 24 mars 2017.

Art. 2. Het Verdrag van Minamata inzake kwik, aangenomen in Kumamoto (Japan) op 10 oktober 2013, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 3. § 1. De aanvullende bijlagen of de wijzigingen van de bijlagen van het Verdrag van Minamata, die aangenomen zullen worden met toepassing van artikel 27, §§ 3 of 4, van het Verdrag, zonder dat België zich tegen de aanneming ervan verzet, zullen volkomen gevolg hebben.

§ 2. Binnen de drie maanden na hun aanneming, deelt de Regering aan het Brussels Hoofdstedelijk Parlement elke toevoeging of wijziging van een bijlage mee die aangenomen is overeenkomstig artikel 27, §§ 3 of 4, van het Verdrag.

Binnen de zes maanden na de mededeling van de Regering beoogd in het eerste lid, kan het Parlement zich ertegen verzetten dat de toevoeging of wijziging van een bijlage volkomen gevolg zal hebben.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 april 2017.

R. VERVOORT,

Minister-Président van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid

G. VANHENGEL,

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen en Ontwikkelingssamenwerking

D. GOSUIN,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie en Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp

P. SMET,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Mobiliteit en Openbare Werken

C. FREMAULT,

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie

—
Nota

Documenten van het Parlement :
Gewone zitting 2016-2017
A-485/1 Ontwerp van ordonnantie
A-485/2 Verslag
Integraal verslag :
Bespreking en aanneming : vergadering van vrijdag 24 maart 2017

MINISTÈRE
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2017/11689]

8 FEVRIER 2017. — Arrêté ministériel établissant les modèles de formulaire de demande de délivrance de l'attestation visée à l'article 140/6, § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. — Avis rectificatif

Au *Moniteur belge*, n° 54, du 21 février 2017, deuxième édition, les corrections suivantes sont apportées:

- 1) le contenu de la page 27053 est supprimée;
- 2) la version française de l'annexe 1 est remplacée par l'annexe suivante.

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2017/11689]

8 FEBRUARI 2017. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de modellen van aanvraagformulier tot aflevering van het attest bedoeld in artikel 140/6, § 1, van het Wetboek registratie-, hypotheek- en griffierechten. — Rechtzetting

In het *Belgisch Staatsblad*, nr. 54, van 21 februari 2017, tweede editie, moeten de volgende correcties worden aangebracht :

- 1) de inhoud van pagina 27053 wordt verwijderd;
- 2) de Franse bijlage 1 wordt vervangen door de volgende bijlage.

ANNEXE 1

Données de contact de l'administration :**FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'ATTESTATION EXONERATION DES DROITS DE DONATION****ARTICLE 140/6, § 1^{er}, DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUE ET DE GREFFE*****ENTREPRISE FAMILIALE*****A quoi sert ce formulaire ?**

Par le biais de ce formulaire, vous pouvez introduire une demande de délivrance de l'attestation en vue de l'obtention de l'exonération des droits de donation en cas de transmission d'une entreprise familiale en application des articles 140/1 à 140/6 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, insérés par l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale.

Cette attestation est remise au moment de l'enregistrement de l'acte de donation.

Comment savoir si j'ai droit à l'exonération ?

Pour bénéficier de l'exonération, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

1. l'entreprise familiale doit être, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou une profession libérale qui est exploitée ou exercée personnellement par le donateur ou son partenaire, en collaboration ou non avec d'autres personnes;
2. les actifs doivent être investis à titre professionnel par le donateur ou son partenaire dans l'entreprise familiale;
3. les biens immeubles transmis en application de l'exonération ne sont pas affectés ni destinés principalement à l'habitation **au moment de la donation**, et ne le seront pas pendant une période ininterrompue de **3 ans à compter de la date de l'acte de donation authentique**;
4. l'activité de l'entreprise familiale sera poursuivie pendant une période ininterrompue de 3 ans à compter de la date de l'acte de donation authentique;

ANNEXE 1

Quelle est la suite ?

- Le présent formulaire doit être renvoyé aux coordonnées suivantes :
Adresse de l'administration
- En retour, un **accusé de réception** mentionnant la date de réception du formulaire de demande de l'attestation sera envoyé à la **personne de contact**.
- Dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande, après analyse du dossier et si les conditions sont remplies, la **personne de contact recevra l'attestation** à remettre au moment de l'enregistrement de l'acte authentique de donation.
- S'il s'avère que **des données et/ou des pièces justificatives complémentaires** sont nécessaires, Bruxelles Fiscalité en informera par courrier la personne de contact dans les 20 jours à compter de la date de la réception de la demande.
- Le délai de 60 jours initialement prévu pour le traitement de la demande est suspendu à partir de la date d'envoi du courrier jusqu'à la date de réception des documents ou données manquantes.

Attention: pour un traitement plus rapide de votre demande, veillez à ce que ce formulaire soit dûment complété et que toutes les pièces justificatives demandées y soient annexées.

ANNEXE 1

Données personnelles du donateurNuméro de registre national : Nom(s) : Prénom(s) :

Domicilié(e) à (adresse complète) :

Données de la personne de contact**Le(s) donataire(s) désigne(nt) une personne de contact, à laquelle toute signification et communication peuvent être faites valablement par l'administration :**Nom(s) : Prénom(s) :

Domicilié(e) à (adresse complète) :

Téléphone : Adresse électronique :

ANNEXE 1

Adresse complète du bureau des droits d'enregistrement où l'acte authentique de donation sera enregistré

Bureau des droits d'enregistrement de :

Adresse complète :

Renseignements relatifs à l'entreprise familiale

A. Identification de l'entreprise familiale

Dénomination :

Numéro d'identification BCE :

Adresse complète :

B. Renseignements complémentaires

1. L'entreprise familiale est-elle personnellement exploitée par le donateur et/ou son partenaire en collaboration ou non avec d'autres personnes ? (cochez la case correspondante)

OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

2. Décrivez précisément, **dans l'annexe 1.1**, quels actifs ont été investis par le donateur ou son partenaire.
3. S'il s'agit de biens immeubles, précisez, **dans l'annexe 1.2**, leur adresse complète et s'ils sont ou non utilisés ou destinés principalement à l'habitation.
4. Décrivez précisément, **dans l'annexe 1.3**, les actifs affectés à titre professionnel dans l'entreprise familiale *dans l'année précédant la date de l'acte authentique de donation* et justifiez que ceux-ci ont été affectés pour l'exercice de l'activité professionnelle.

ANNEXE 1**Déclaration sur l'honneur**

Les soussignés affirment avoir pris connaissance qu'ils sont passibles de peines en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1933, modifié par la loi du 7 juin 1994 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, lorsqu'ils font sciemment et volontairement des déclarations inexactes ou incomplètes à l'occasion de la présente demande.

Les soussignés s'engagent à respecter la réglementation en matière de tarif réduit des droits de donation en cas de transmission de société(s) familiale(s) ou d'entreprise(s) familiale(s) et à fournir à l'administration tout renseignement utile relatif à la présente demande.

Les soussignés certifient sur l'honneur que la présente demande est sincère et complète.

Nom	Prénom	Adresse	Degré de parenté	Signature

Tableau à compléter et signer par l'ensemble des donataires. Si vous ne disposez pas d'assez de places pour remplir le tableau, vous trouverez en **annexe 1.4** un tableau supplémentaire.

Date de la demande :

*ANNEXE 1***Pièces justificatives à joindre en annexe**

Le formulaire de demande de délivrance de l'attestation sera accompagné de copies certifiées conformes des documents suivants :

- 1) Le contrat de mariage du donateur si celui-ci déroge au régime légal ou le contrat de cohabitation légal du donateur;
- 2) La dernière déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques (y compris la partie 2) introduite par le donateur avant l'acte authentique de donation;
- 3) Les plans et un extrait de la matrice cadastrale des biens immeubles investis dans l'entreprise, tels que mentionnés dans l'annexe 1.3.

ANNEXE 1

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande :		
Numéro de dossier attribué :		
Traité par :		
Le dossier est complet :	Oui	Non
Documents manquants demandés le :		
Documents manquants ou compléments d'information reçus le :		

«Bruxelles Fiscalité» est la dénomination par laquelle le Service public régional de Bruxelles Fiscalité est désigné.

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

Bruxelles Fiscalité gère vos données conformément aux législations en vigueur, dont la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Vos données sont exclusivement recueillies et traitées dans le but d'appliquer les prescrits légaux et réglementaires et pour répondre à certaines demandes d'information nécessaires à l'accomplissement des missions de Bruxelles Fiscalité. Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers non autorisés n'y aient accès. Vous avez le droit de consulter vos données personnelles, vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs sans frais, en vous adressant à la Direction de la gestion des données de Bruxelles Fiscalité. Des informations supplémentaires sur les traitements automatisés opérés vous sont fournies dans la salle des guichets de Bruxelles Fiscalité et à l'adresse suivante : <http://fiscalite.brussels/vie-privee>.

ANNEXE 1**Annexe 1.4**

Tableau à compléter et signer par l'ensemble des donataires, si vous ne disposez pas assez de place pour remplir le tableau se trouvant sous la rubrique «Déclaration sur l'honneur» de ce formulaire.

Nom	Prénom	Adresse	Degré de parenté	Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 février 2017.

Guy VANHENGEL